

COMMUNE DE LAY SAINT REMY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/09/2023

Convocation du 22/09/2023 envoyée le 22/09/2023

Etaient présents : Thierry MANSUY, Cyril BROUSSIER, Jacky PEROTIN, Evelyne GUILLERY, Leticia BRAQUIS, Nathalie GUYOT, Dominique KAUPP-PEROTIN et Sébastien MALGRAS.

Procurations : Axel LEPRIEUR à Jacky PEROTIN, Rémy ARMENIO à Thierry MANSUY, Alexis BOULADOUX à Cyril BROUSSIER

Secrétaire de séance : Dominique KAUPP-PEROTIN

Ouverture de la séance : 20h00.

1) PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 07/07/2023

Conformément à la réforme des actes administratifs des communes, le maire présente au conseil le procès-verbal de la précédente séance.

Après délibération, le conseil valide le procès-verbal du précédent conseil :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

2) INDEMNITES MAIRES ET ADJOINTS

Le Maire expose :

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivants l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Considérant la demande de la Préfecture en date du 28 juillet 2023 concernant la délibération 031-2023 du 07 juillet 2023 portant sur les indemnités du maire et des adjoints qu'il convient de modifier ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et adjoints, et l'invite à délibérer ;

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Cette indemnité prend effet au 22 juin 2023.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Ces éléments avaient été validés et ont fait l'objet d'une délibération n° 031-2023.

Cependant, à l'observation de la préfecture de Meurthe et Moselle, le tableau complémentaire ci-dessous n'apparaissait pas dans la rédaction de notre délibération.

Il convient donc de le valider et de modifier la précédente délibération comme attendu.

POPULATION TOTALE Et DATE APPLICATION	MAIRE		ADJOINTS	
	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice brut 1027)	INDEMNITE BRUTE (montant en euros)	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice brut 1027)	INDEMNITE BRUTE (montant en euros)
- de 500 habitants (jusqu'au 30/06/2023)	25.5	1 026.51	9.9	398.53
- de 500 habitants (à partir du 01/07/2023)	25.5	1 041.91	9.9	404.51

.....

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

3) PRIX DES AFFOUAGES 2023 - 2024

Le Maire donne la parole à Jacky PEROTIN, adjoint en charge de la Commission Bois :

Il est proposé de fixer la facturation des affouages 2023/2024 au stère au prix de 8.00 € (huit euros)

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

4) ADS TOULOUS : AVENANT A LA CONVENTION INSTRUCTION DES DOSSIERS D'URBANISME

Monsieur le Maire expose :

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite « loi ALUR » a confirmé le désengagement de l'État dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, depuis le 1^{er} juillet 2015, pour les communes d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Cette situation a conduit les communes du territoire toulous à rechercher une solution de mutualisation des moyens de cette activité.

Par application de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une autre collectivité territoriale.

Dans un souci d'efficacité et de rationalisation des moyens, plusieurs communes membres de la Communauté de Communes Terres Toulous ont souhaité, depuis le 1^{er} janvier 2019, bénéficier des services de la Ville de Toul, compétente en la matière, en vue d'assurer le service d'instruction de leurs Autorisations du Droit des Sols (ADS) et le partager avec elles. Cette convention a été renouvelée au 1^{er} janvier 2022, pour une période de 3 ans.

Au vu du bilan financier de la période 2019-2021, des évolutions liées, notamment, aux coûts engendré par la dématérialisation des ADS et au caractère variable du nombre d'ADS instruits annuellement, l'article 4 de la convention mentionne que : « *Un bilan financier global sera réalisé annuellement, à l'échelle de l'ensemble des communes signataires, par la Ville de Toul en cours ou en fin d'exercice, afin de s'assurer de l'équilibre financier en dépenses et en recettes du service dispensé aux communes bénéficiaires. Une réévaluation du prix des prestations ou une modification des modalités de financement pourront être décidées par voie d'avenant afin de tenir compte de l'activité réelle constatée et du coût supporté par la Ville de Toul.* »

Le bilan financier réalisé pour l'année 2022 pointe un déficit financier pour la Ville de Toul, en raison, notamment d'une baisse d'activité par rapport à 2021, liée au contexte réglementaire, économique et énergétique.

C'est pourquoi, afin de garantir strictement la couverture des frais engagés par la Ville de Toul dans le cadre de l'instruction de l'ADS Toulous, il est proposé une modification du mode de facturation actuel. Ainsi, dans l'hypothèse où les recettes ne seraient pas en adéquation avec les frais supportés par la Ville, un ajustement serait réalisé, concomitamment à la facturation du second semestre, et proportionnellement au nombre d'Equivalent Permis de Construire instruits pour chaque commune au cours de l'année écoulée. La pondération liée aux options choisies serait bien évidemment maintenue. Une réévaluation du prix des prestations pour l'année N+1 serait alors établi sur la base du prix réel de l'année N, augmenté de l'inflation et des charges nouvelles éventuelles.

Il est en outre proposé de soumettre à décision municipale et non à délibération toute modification future des conventions à simple visée technique, n'ayant pas d'impact financier pour les communes membres du groupement, ce dernier type de modification restant de la compétence des conseils municipaux.

Enfin, les procédures de gestion des dossiers et d'échanges entre le service instructeur et les communes membres sont amendées afin de tenir compte de la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des ADS.

Il est proposé :

- ✓ D'approuver l'avenant à la convention de constitution d'une entente entre communes pour l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols ;

- ✓ D'autoriser le Maire de Toul à signer les conventions dont copies jointes à la présente délibération ainsi que tous les décisions et documents relatifs à ce dossier qu'ils soient administratifs, financiers ou budgétaires.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

5) PARCELLE ZE 115 LIEUDIT POIRIOLLES – ROUTE DE TRONDES : SERVITUDE DE PASSAGE

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la vente de la parcelle ZE 114, Lieudit Poiriolles de M. et Mme INNOCENTI à M. GLODEN Joris et Mme COLLOT Mélanie à LAY-SAINT-REMY, il est nécessaire de délibérer quant à la régularisation d'une servitude de passage grevant la parcelle concernée cadastrée section ZE 115 appartenant à la commune (partie restant à la Mairie) au profit du fonds cadastré section ZE 114.

La servitude s'exercera comme suit :

La Mairie (fonds servant) concède aux acquéreurs (fonds dominant) à titre gratuit, une servitude réelle et perpétuelle de passage, qui grèvera la Mairie et bénéficiera aux acquéreurs.

Le droit de passage s'exercera sur une bande de terrain dont son emprise figure sur le plan annexé au compromis de vente (teinte grise) et approuvé par les parties.

Le droit de passage pourra être exercé en temps et en heure, pour tous besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, avec tout véhicule ou à pied avec ou sans animaux, sans aucune restriction ou limitation par les propriétaires du fonds dominant, les membres de sa famille, ses invités, ses employés, visiteurs et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection totale ou partielle seront à la charge des propriétaires du fonds servant.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Le fonds servant devra toujours être libre de tout encombrement, afin que l'accès soit rendu possible à tout instant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, doit délibérer pour :

- Accepter et valider cette servitude de passage sur la parcelle ZE 115 ;
- Autoriser le Maire à signer l'acte de vente notarié dans lequel sera notifiée cette servitude de passage comme telle.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

6) PARCELLE ZE 115 LIEUDIT POIRIOLLES – ROUTE DE TRONDES : SERVITUDE DE TREFONDS

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la vente de la parcelle ZE 114, lieu-dit Poiriolles de M. et Mme INNOCENTI à M. GLODEN Joris et Mme COLLOT Mélyan à LAY-SAINT-REMY, il est nécessaire de délibérer quant à la régularisation d'une servitude de passage grevant la parcelle concernée cadastrée section ZE 115 appartenant à la commune (partie restant à la Mairie) au profit du fonds cadastré section ZE 114.

La servitude s'exercera comme suit :

Le propriétaire du fonds servant concède aux propriétaires du fonds dominant à titre gratuit, qui accepte, une servitude réelle et perpétuelle de passage en tréfonds de toutes canalisations d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées, de gaz, ainsi que de toutes lignes uniquement souterraines pour raccordement aux divers réseaux.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droits et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Le droit de passage s'exercera sur une bande de terrain dont son emprise figure sous teinte grise sur le plan annexé au compromis de vente approuvé par les deux parties.

Les travaux nécessaires à l'exercice de cette servitude, ainsi que la mise en place de tous compteurs, seront exécutés, à la diligence et aux frais exclusifs des propriétaires du fonds dominant, par les services compétents selon les règles de l'art.

Les propriétaires du fonds dominant seront tenus également de remettre le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Ils assureront leurs frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, doit délibérer pour :

- Accepter et valider cette servitude de tréfonds sur la parcelle ZE 115 pour ladite parcelle sise Lieudit Poiriolles ;
- Autoriser le Maire à signer l'acte de vente notarié dans lequel sera notifiée cette servitude de tréfonds comme telle.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

7) CONVENTION FRANCAS : ANIMATION D'ACTIONS EDUCATIVES POUR LES ADOS

Monsieur le Maire expose :

Il est proposé de signer une convention pour l'année 2023 avec les Francas de Meurthe et Moselle afin de mettre en place des actions éducatives destinées aux jeunes de 11 à 17 ans résidant sur les communes de Lay-Saint-Rémy, Trondes, Ecrouves et Foug.

Le montant fixé pour la commune de Lay-Saint-Rémy s'élève à la somme de 1 866.63 € (mille huit cent soixante-six euros et soixante-trois centimes).

Le Conseil Municipal, doit délibérer pour :

- **AUTORISER** le Maire à signer la convention pour l'Animation d'Actions Educatives à destination des Jeunes de 11 à 17 ans qui lie l'Association Départementale des Francas de Meurthe et Moselle, les communes de Foug, Lay-Saint-Rémy, Trondes, Ecrouves et Foug pour l'année 2023.

Compte-tenu que le conseil municipal ne dispose d'aucun élément chiffré concernant la fréquentation des jeunes de Lay-Saint-Rémy, alors qu'ils étaient attendus, il a été décidé à l'unanimité de reporter la présente délibération à un conseil municipal ultérieur

8) CC2T : AVENANT(S) A LA CONVENTION EAU POTABLE

Monsieur le Maire expose :

La présente délibération a pour but d'actualiser par avenant(s) le nombre d'heures réalisées (mise à disposition de service) par la commune pour gérer une partie des missions du service d'eau potable communautaire.

Au 1er janvier 2020, la compétence « Eau potable » de la commune a été transférée à la Communauté de Communes Terres Toulaises.

Dans un souci d'opérationnalité et dans un esprit de mutualisation, certaines missions de surveillance et d'entretien quotidien des ouvrages de production et de distribution d'eau potable a été confié aux agents et/ou élus communaux de la commune (surveillance des stations de production d'eau, ouverture des sites au préleveur de l'ARS, relève annuelle des compteurs d'eau des abonnés, ...).

Le recours à cette convention était en effet apparu opportun au moment de la création du service de l'eau de la CC2T, compte-tenu notamment de l'intérêt de la transmission des connaissances techniques des agents et/ou élus des communes qui géraient le service et les installations de longue date.

Par ailleurs, la situation des sites et la nécessité d'actions ponctuelles rapides renforçaient le besoin d'interventions en proximité et la réalisation de la relève annuelle des compteurs permettait de soulager fortement le service.

Ainsi, la CC2T rembourse aujourd'hui à la commune la « prestation » faite par le ou les employés communaux en fonction des heures effectuées pour le compte du service de l'eau.

En fin 2021, sur proposition de la CLECT, le conseil communautaire a validé, de manière dérogatoire, le fait que certaines prestations portées par le budget principal des communes avant la prise de compétence par la CC2T ne fassent pas l'objet de modification des attributions de compensation. En compensation, une correction de la redevance « eau potable » des usagers a été faite au cours de l'exercice 2022 pour les communes, dont la commune de Lay-Saint-Rémy, à due proportion des charges qui n'avaient pas été répercutées.

Après 3 années d'exercice de la compétence, le service de l'Eau de la régie est monté en puissance et a renforcé ses connaissances, avec notamment le déploiement de moyens de télésurveillance, la mise en œuvre d'une astreinte opérationnelle. Par ailleurs, il est désormais proposé, avec l'accord de la commune, l'installation éventuelle de têtes émettrices sur les compteurs individuels afin de faciliter la relève des consommations.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de modifier la convention par avenants afin d'ajuster progressivement la mise à disposition de service en fonction des besoins constatés.

A l'instar de l'élaboration de la convention initiale, chaque avenant nécessitera une adaptation et une mise au point spécifique à notre commune. Les conventions pourront être revues chaque année si besoin et modifiées par voie d'avenant.

Le Conseil Municipal doit délibérer pour :

- Autoriser le Maire à signer des avenants relatifs à la convention de mutualisation et de mise à disposition des services.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

9) MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE

Monsieur le Maire expose :

Pour faire face, notamment à l'augmentation des tarifs de l'énergie, il avait été acté par délibération le 27 janvier 2023 de revoir à la hausse les tarifs de location de la salle communale. D'autre part, un nouveau règlement a été mis en place, concernant la mise à disposition de la salle avec la désignation d'une personne responsable désignée.

Compte tenu des différents problèmes rencontrés lors de la location de la salle (dommages matériels), il est proposé d'augmenter la caution déposée lors de la réservation. Les tarifs initiaux de location de la salle restent inchangés

Le Conseil Municipal doit délibérer pour :

- Conserver ou modifier les tarifs de location de la salle fixés au 1^{er} février 2023 comme suit :

Tarif ETE du 1^{er} avril au 30 septembre :

Habitants de Lay-Saint-Rémy	70 € par jour et 100 € le week-end
Extérieurs	140 € par jour et 200 € le week-end

Tarif HIVER du 1^{er} octobre au 31 mars :

Habitants de Lay-Saint-Rémy	90 € par jour et 120 € le week-end
Extérieurs	180 € par jour et 240 € le week-end

- Conserver la mise à disposition de la vaisselle au tarif de 20 € (vingt euros)
- **Augmenter le tarif de la caution déposée lors de la réservation à la somme de 1 000 € (mille euros) au lieu de 200 € (deux cents euros)**
- Autoriser Monsieur le Maire à rédiger un nouveau règlement en conformité avec ces nouveaux tarifs et rappelant les modalités de location, ainsi que la convention y afférent.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Informations sur la réunion qui s'est déroulée à la Sous-Préfecture de Toul pour le projet Maison André
- Mise en route des commissions municipales avec rappel de celles mises en place
- Infos diverses : nid de guêpes, réglage alarme mairie....
- Ecole : en attente rdv avec nouvelle inspectrice de l'Académie
- Marche de la Linotte du 30 septembre : organisation
- Recensement INSEE : dates, organisation et recrutement de l'agent recenseur
- Point finances au 30 septembre 2023
- Fête patronale des 7 et 8 octobre 2023

Fin de la séance à 22h00.